

Arrêt

**n° 109 535 du 10 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes née le 16 décembre 1976 à Dakar.

Au mois de mars 1998, votre père vous annonce son intention de vous donner en mariage à [A.D.]. Vous refusez cette union et fuyez chez votre tante pour demander de l'aide. Cette dernière promet qu'elle va tenter une médiation avec votre père. Après une semaine et cette promesse de votre tante,

vous retournez chez votre père, ce dernier vous apprend cependant qu'il ne changera pas d'avis et qu'il vous donnera en mariage.

Le 21 avril 1998, vous épousez [A.D.]. Le début de votre mariage se déroule bien.

Le 8 avril 2000, [A.D.] épouse [N.N.]. Il commence à vous dénigrer et vous maltraiter régulièrement.

Après quelques temps, vous tentez d'aller vous plaindre du comportement de votre mari au poste de police de Pout. Toutefois, les policiers refusent d'instruire votre plainte en charge en en raison de la fonction de marabout de votre mari, mais également parce que ce dernier justifie votre plainte par de la jalousie envers votre coépouse.

Finally en 2012, grâce à l'aide de votre beau-frère, vous décidez de fuir le Sénégal. Le 23 septembre 2012, vous prenez un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 26 septembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été mariée de force comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

D'emblée, il convient de relever que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de ce mariage de longue durée (quatorze ans) et malgré le fait que vous soyez encore actuellement en contact avec votre mère (rapport d'audition du 1er février 2013, p. 6). Vu la longueur de cette relation, il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure d'apporter un commencement de preuve de l'existence de l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force, dudit mariage ainsi que des quatorze années de vie commune avec lui. Les faits de persécution que vous dites avoir subis ainsi que la plainte que vous auriez déposée devant la police sénégalaise ne sont pas davantage documentés. Dès lors, l'analyse du bienfondé de votre demande d'asile repose entièrement sur la crédibilité de vos déclarations qui se doivent d'être cohérentes, circonstanciées et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes et des incohérences qui permettent de remettre en cause sa réalité.

Ainsi, il convient d'observer qu'aucun membre de votre famille n'a fait l'objet d'un mariage forcé (rapport d'audition du 1er février 2013, p. 13), pas même vos parents qui, selon vos déclarations, ont conclu un mariage d'amour (rapport d'audition du 1er février 2013, p. 12-13). Dès lors que le mariage forcé ne découle d'aucune coutume familiale, il est peu crédible que vous soyez soumise à une telle contrainte.

A cet égard, notons également que vous expliquez que votre mari, [A.D.], s'est marié à quatre reprises et qu'en dehors de votre union, il s'agissait toujours de mariages d'amour (rapport d'audition du 1er février 2013, p. 16). Par conséquent, le Commissariat général estime peu crédible le fait qu'[A.D.] vous ait épousée contre votre volonté.

Ensuite, selon vos déclarations, votre mari a commencé à changer de comportement à votre égard à partir de son mariage avec [N.N.] en 2000 (rapport d'audition du 1er février 2013, p. 10 à 12). Vous ne faites ainsi pas état d'une attitude coercitive de sa part au début de votre relation, indiquant qu'il s'est montré gentil envers vous et qu'il réalisait tous vos désirs jusqu'à l'arrivée de votre première coépouse. Or, lorsque vous êtes invitée à expliquer pourquoi il a changé de comportement soudainement à ce moment-là, vous restez sans réponse (rapport d'audition du 1er février 2013, p. 12). Invitée ne fut-ce qu'à formuler une hypothèse sur un tel changement d'attitude, vous déclarez simplement que cela vous étonne, que peut-être il ne vous aimait pas et que ce n'était qu'un désir (rapport d'audition du 1er février 2013, p. 12). Le Commissariat général considère que votre absence de réflexion sur cet élément, pourtant à l'origine de vos problèmes au Sénégal, ne reflète pas un sentiment de faits vécus.

En outre, il apparaît qu'[A.D.], votre mari, a divorcé à deux reprises avant de vous épouser (rapport d'audition du 1er février 2013, p. 15). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas vous-même demandé le divorce au vu de la difficulté de votre relation conjugale, vous dites que votre mari refusait (rapport d'audition du 1er février 2013, pp. 18-19). Or, lorsqu'il vous est demandé pourquoi ce dernier n'acceptait pas de divorcer, vous déclarez que vous ignorez les raisons hormis qu'il a mentionné le fait qu'il a dépensé beaucoup d'argent pour vous (rapport d'audition du 1er février 2013, p. 19). Vous ajoutez que, comme vous n'avez pas voulu de ce mariage, il refusait certainement de divorcer pour se venger (rapport d'audition du 1er février 2013, p. 19). Dès lors que votre mari a divorcé à deux reprises par le passé, le Commissariat général considère que votre réponse n'est nullement convaincante et est dénuée de crédibilité.

Par ailleurs, vous affirmez que lorsque vous êtes retournée vivre dans votre famille, après avoir fui chez votre tante durant une semaine afin de vous opposer au mariage, votre père n'a pris aucune mesure pour éviter que vous ne fuyiez à nouveau (rapport d'audition du 1er février 2013, p. 13). Or, vous affirmez que votre père a confirmé sa volonté de vous marier dès votre retour de chez votre tante, confirmation susceptible de vous amener à tenter une nouvelle fois de vous soustraire à sa volonté. Il est dès lors raisonnable de penser qu'il se soit assuré de votre obéissance. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général considère que cette attitude n'est pas crédible.

Enfin, le Commissariat général s'étonne que votre père vous ait payé des études supérieures durant deux années pour ensuite vous marier de force et ce, alors que même vos frères n'ont pu bénéficier d'un tel soutien (rapport d'audition du 1er février 2013, p. 11 et 13). A nouveau, cet élément empêche de croire que vous ayez été mariée de force à [A.D.].

A supposer que vous ayez été réellement mariée de force à [A.D.] et soumise aux mauvais traitements de ce dernier, quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez pu obtenir d'aide auprès des autorités sénégalaises.

En effet, bien que vous affirmiez avoir tenté de porter plainte au commissariat de police de Pout, sans succès en raison de la qualité de marabout de votre mari, le Commissariat général constate que vous ne vous êtes adressée à aucun autre commissariat et aucune autre autorité (rapport d'audition du 1er février 2013, p. 20) et ce, alors que selon vos propos, il est possible de porter plainte contre un marabout (rapport d'audition du 1er février 2013, p. 22). Confrontée à cet élément, vous indiquez que rares sont les cas qui aboutissent, les autorités intervenant souvent en faveur des marabouts (rapport d'audition du 1er février 2013, p. 22), réponse totalement hypothétique.

Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le mariage forcé est sanctionné par l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille sénégalais (cf. documentation jointe au dossier). En outre, plusieurs études affirment également que le gouvernement sénégalais a pris officiellement position depuis plusieurs années contre le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). Au vu des nombreux efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, mais également eu égard à votre niveau d'étude, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas fait appel aux nombreux recours possibles dans votre pays.

Dès lors, au vu de ces constatations, rien n'indique que si vous aviez sollicité l'aide de vos autorités nationales à une deuxième reprise, celles-ci n'auraient pas pu vous protéger.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Quant à l'accès des femmes à une protection effective des autorités, le Commissariat général constate d'abord que vous étiez âgée de 21 ans au moment de votre mariage forcé en mars 1998, que vous aviez suivi déjà deux années d'études supérieures et que vous n'étiez dès lors pas démunie face à votre père, disposant en effet de la maturité nécessaire pour vous adresser à vos autorités. Ce constat est appuyé par le fait que vous bénéficiiez du soutien de votre tante et de votre beau-frère auprès de qui vous auriez pu obtenir une aide dans vos démarches (rapport d'audition du 1er février 2013, p. 10). Par ailleurs, comme cela a déjà été évoqué, le mariage forcé est interdit par la Constitution sénégalaise et dès 2006, des directives fermes ont été données aux autorités administratives et judiciaires de réprimer

tous les cas de mariages forcés ; ainsi le Commissariat relève qu'avec l'aide de ces structures, vous auriez pu facilement avoir accès à la protection de vos autorités.

En conclusion, il résulte clairement de ce qui précède que les circonstances individuelles propres à la cause ne font apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités susceptible de vous offrir le redressement de vos griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

Le seul document que vous apportez à l'appui de vos déclarations ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'électeur tend à prouver votre identité, sans plus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle fait valoir l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de la motivation inexacte ou contradictoire ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et cite, dans sa requête introductive d'instance, deux articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la pratique des mariages forcés au Sénégal.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse estime, en effet, que les importantes incohérences, lacunes et invraisemblances dans les déclarations de cette dernière, empêchent de pouvoir tenir pour établis, tant le mariage forcé dont elle dit avoir été victime dans les circonstances alléguées, que les faits invoqués. La carte d'électeur produite par la partie requérante est par ailleurs jugée inopérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil considère que les motifs avancés dans la décision entreprise concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur un élément essentiel de son récit, à savoir son mariage forcé avec A.D.

4.4. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du mariage forcé de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs à la possibilité, pour cette dernière, de bénéficier de la protection de ses autorités nationales, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête introductive d'instance, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée relative au mariage forcé dont la requérante déclare avoir été victime, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permette d'étayer cette assertion. Partant, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles de presse extraits de sites Internet auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être

considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS